

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2848

présenté par  
M. Morin et M. Vercamer

**ARTICLE 4**

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« jours »,

insérer les mots :

« à compter de la remise des documents ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de prévoir que les délais des avis rendus par les comités d'entreprise dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60 ainsi qu'aux articles L. 2281-12 et L. 3121-11 courent à partir de la remise des documents sur lesquels les CE motivent leurs avis .